Cau FRC 730

# DÉCRET

## POUR LE RÉTABLISSEMENT

DE LA

## TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,

FORMÉ

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 10 Août 1789;

# ET ARRÊTÉ

## DU COMITÉ MUNICIPAL

DE LA VILLE DE DIJON,

Du 3 Septembre suivant.

A DIJON,

Chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Ville & de la Commune.

M. DCC. LXXXIX.

M+W 1454

# DÉCRET

## POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du despotisme, la régénération publique & l'établissement de la liberté, paroissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre & de l'anarchie ; qu'entr'autres moyens, ils ont, à la même époque, & presque

le même jour, fait ſemer de fauſſes alarmes dans les différentes provinces du royaume; & qu'en annonçant des incurſions & des brigandages qui n'exiſtoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les perſonnes, & qui, troublant l'ordre univerſel de la ſociété, méritent les peines les plus ſéveres : que ces hommes ont porté l'audace juſqu'à répandre de faux ordres, & même de faux édits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'ASSEMBLÉE NATIONALE portoit les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple.

Conſidérant que, dans l'efferveſcence générale, les propriétés les plus ſacrées, & les moiſſons même, ſeul eſpoir du peuple dans ces temps de diſette, n'ont pas été reſpectées.

Conſidérant enfin que l'union de toutes

les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, & le zele de tout bon citoyen, doivent concourir à réprimer de pareils désordres.

ARRÊTE ET DÉCRETE que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que sur leur simple requisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être :

Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, & interrogées incontinent, & que le procès leur sera fait; mais qu'il sera surfis au jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs des fausses alarmes, & les instigateurs des

pillages & violences, ſoit ſur les biens, ſoit ſur les perſonnes ; & que cependant copie des informations, des interrogatoires & autres procédures, ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, afin que, ſur l'examen & la comparaiſon de preuves raſſemblées des différens lieux du royaume, elle puiſſe remonter à la ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats :

Que tous atroupemens ſéditieux, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, même ſous prétexte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les milices nationales, les maréchauſſées & les troupes, ſur la ſimple requiſition des municipalités :

Que dans les villes & municipalités des campagnes, ainſi que dans chaque diſtrict des grandes villes, il ſera dreſſé un rôle

des hommes ſans aveu, métier ni profeſſion & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront dénoncés; & que les milices nationales, les maréchauſſées & les troupes veilleront particuliérement ſur leur conduite :

Que toutes ces milices nationales prêteront ſerment entre les mains de leur commandant, de bien & fidélement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des citoyens, & contre les perturbateurs du repos public ; & que toutes les troupes, ſavoir, les officiers de tout grade & ſoldats prêteront ſerment à la Nation & au Roi, chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus auguſte :

Que les ſoldats jureront, en préſence du régiment entier, ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fideles à la Nation, au Roi & à la loi, & de ſe conformer aux regles de la diſcipline militaire ;

Que les officiers jureront, en préſence

des officiers municipaux, & en préſence de leurs troupes, de reſter fideles à la Nation, au Roi & à la loi; & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres contre les citoyens, ſi ce n'eſt ſur la requiſition des officiers civils & municipaux, laquelle requiſition ſera toujours lue aux troupes aſſemblées :

Que les curés des villes & des campagnes feront lecture du préſent arrêté à leurs paroiſſiens réunis dans l'égliſe, & qu'ils emploieront avec tout le zele dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtere, pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les citoyens à l'ordre & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entiere exécution de ce décret, lequel ſera adreſſé à toutes les villes, municipalités & pa-

roiſſes du royaume, ainſi qu'à tous les tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inſcrit dans les regiſtres.

*Signé*, LE CHAPELIER, *préſident*; L'ABBÉ SIEYES; LE COMTE LALLY-TOLLENDAL; FRETEAU; PETION DE VILLENEUVE; L'ABBÉ DE MONTESQUIOU; EMMERY, *ſecrétaires*.

*Collationné, conforme à l'original, à Verſailles, ce août 1789.*

---

LE COMITÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE DIJON, empreſſé de rechercher les moyens d'affermir la tranquillité qui regne dans la province, a penſé qu'il n'en étoit pas de plus efficace, que de faire connoître les vœux exprimés par l'aſſemblée nationale dans le décret ci-deſſus, & les précautions qu'elle a priſes pour aſſurer la liberté publique.

Ces précautions ont été approuvées

par le Roi. Sa Majeſté a ordonné à toutes ſes troupes de prêter le *ſerment* qui doit les attacher à la Nation, & de ſe joindre aux milices citoyennes, pour réprimer les déſordres que les gens mal intentionnés pourroient exciter. Quelle confiance un concert ſi parfait entre le monarque & les repréſentans du peuple, ne doit-il pas inſpirer à tous les Français!

Combien cette confiance doit augmenter à la vue des bienfaits que l'aſſemblée nationale vient d'aſſurer à la Nation! Déja elle a conſacré le devoir de tous les citoyens de contribuer dans une égalité proportionnelle à toutes les impoſitions: déja elle s'eſt occupée des moyens de dégager l'agriculture des droits onéreux qui peſent le plus ſur les campagnes. Mais de ſi heureuſes diſpoſitions exigent, pour être réaliſées, de nouveaux réglemens, un nouvel ordre d'adminiſtration, qui ne peuvent s'établir qu'avec une mûre réflexion; & nous nous rendrions indignes des

bienfaits qui nous ſont annoncés, nous en retarderions même l'exécution, ſi nous n'aidions nous-mêmes les pouvoirs qui doivent concourir à la perfection de ce grand ouvrage.

Il eſt donc de notre intérêt, comme de notre devoir, de reſpecter les propriétés, d'acquitter les redevances de toute eſpece, comme par le paſſé, de nous conformer à toutes les loix de police actuellement exiſtantes, juſqu'à ce que les nouveaux réglemens annoncés par l'aſſemblée nationale pour l'avantage des peuples, & principalement pour l'amélioration des campagnes, ſoient définitivement formés & promulgués.

Ce qui doit ſur-tout exciter en ce moment notre ſollicitude, eſt l'embarras des finances, occaſionné par la ſuſpenſion dans le paiement des ſubſides de cette année. Cependant, perſonne n'ignore que l'état a des charges journalieres, dont le

paiement ne ſouffre pas de retard, & le déſordre deviendroit bientôt irréparable, ſi nous ne nous hâtions de mettre un terme à une ſuſpenſion auſſi irréfléchie.

L'aſſemblée nationale a ſenti elle-même combien il étoit important d'aider l'adminiſtration des ſubſides actuellement établis, en attendant le moment où elle pourroit effectuer une contribution plus égale. C'eſt par ce motif qu'elle a décrété dès le 17 juin, que les impôts continueroient d'être levés cette année de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment; & combien plus devons-nous deſirer aujourd'hui que la force publique recouvre toute ſon activité, depuis que les précautions concertées entre le Monarque & la Nation, nous aſſurent qu'elle ne pourra plus être employée qu'au maintien de l'ordre ſocial.

Par ces conſidérations, le Comité de la ville de Dijon déclare qu'il reconnoît

comme baſes eſſentielles de l'ordre public & de la ſûreté individuelle des citoyens.

1°. Que tous impôts & contributions actuellement établis, doivent être payés & perçus à la forme du décret arrêté par l'aſſemblée nationale le 17 juin dernier, de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, juſqu'à ce que l'aſſemblée ait pourvu par des réglemens définitifs, aux moyens d'effectuer une répartition égale & proportionnelle.

2°. Que toutes redevances doivent être acquittées comme par le paſſé, & toutes les loix & réglemens actuellement exiſtans, exécutés ſelon leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par décrets de l'aſſemblée nationale, légalement connus & promulgués.

3°. Qu'aucun individu ne doit être troublé ni inquiété ſous aucun prétexte, dans ſa perſonne ni dans ſes biens.

4°. Qu'à la forme du décret du 10 août,

il ne doit ſe former aucun atroupement armé ou ſans armes ; ſauf aux ſyndics & municipalités à ordonner les armemens qu'ils jugeront néceſſaires pour le maintien de la paix & du repos public, & pour la défenſe des citoyens.

5°. Enfin, qu'à la forme du même décret, il doit être dreſſé dans chaque ville & campagne, un rôle des hommes ſans aveu, profeſſion, métier, ni domicile conſtant, à l'effet de ſurveiller leur conduite ; ſi mieux n'aiment les ſyndics les faire conduire de municipalités en municipalités, juſqu'à la priſon royale la plus voiſine.

Ordonne en conſéquence à la milice citoyenne de la ville de Dijon, de veiller, dans ſon diſtrict, à l'exécution des articles ci-deſſus, & de porter aide & ſecours à tous ceux qui le requerront contre les contrevenans.

Invitant les municipalités des villes,

bourgs & villages, de prendre, chacun en droit ſoi, de pareils arrêtés.

Ordonne au ſurplus que le préſent arrêté, & à la tête d'icelui, le décret formé par l'aſſemblée nationale le 10 août dernier, ſeront imprimés, publiés, affichés & diſtribués par-tout où beſoin ſera.

FAIT A DIJON en la chambre du conſeil de l'hôtel-de-ville, le 3 ſeptembre 1789. *Signé*, CHARBONNEL, *premier échevin, préſident*; & BORELDELAROCHETTE, *ſecrétaire.*